



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 9079

Texte de la question

M Alain Bocquet attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation suivante : le code du travail stipule dans son article R 122-4 que si les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des articles L 122-4 a L 122-14-8 sont portées devant le tribunal de grande instance et devant la cour d'appel, elles sont instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence. Il apparait souhaitable qu'il soit envisagé d'étendre cette mesure à tous les contrats quels qu'ils soient sous réserve que les contrats en cause portent les signatures des deux contractants. Cela permettrait aux personnes lésées de faire valoir plus rapidement leurs droits et supprimerait aux personnes ne respectant pas leur signature la possibilité de se réfugier dans le maquis de la procédure. Un exemple précis est donné par un contrat d'exercice conjoint de la profession de masseur-kinesithérapeute, conforme en tous points au texte publié au Bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 48 du 15 mars 1977, signé le 1er juin 1983 pour l'exercice en commun de la profession. Des difficultés sur l'interprétation et l'application des termes du contrat se sont élevées rapidement et le contrat prit fin le 31 décembre 1984, un accord n'ayant pu être réalisé. Les discussions se poursuivirent pendant l'année 1985 sans succès. Le 12 mars 1986, une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Valenciennes fut rendue et nomma un expert pour établir les comptes. Le rapport de l'expert fut déposé le 10 avril 1987 et l'assignation fut notifiée le 29 juin 1987 ; après plusieurs reports, l'affaire fut plaidée le 25 mai 1988 et le jugement fut rendu le 15 juin 1988. Appel auprès de la cour de Douai a été interjeté les 19 et 28 juillet 1988. Il est probable que l'affaire sera appelée dans le courant de l'année 1989, c'est-à-dire qu'il aura été nécessaire de laisser s'écouler cinq ans entre la fin du contrat et le jugement définitif, en supposant que la Cour de cassation ne puisse être saisie. D'autre part, les frais engagés sont assez conséquents, de l'ordre de 20 000 F, et l'on comprend ici que les autres kinesithérapeutes confrontés au même problème aient abandonné. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvellement de cette situation et pour faire bénéficier les déclarations d'appel des mêmes dispositions que celles de l'article R 122-4, c'est-à-dire d'être instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article R 122-4 du code du travail, telles qu'elles résultent du décret du 19 septembre 1974, sont aujourd'hui obsolètes. En effet, d'une part, la loi du 18 janvier 1979 a généralisé l'institution des conseils de prud'hommes sur l'ensemble du territoire, et étendu leur compétence à tous les litiges d'ordre individuel nés du contrat de travail. D'autre part la notion d'« affaires sommaires » à laquelle se réfère l'article R 122-4 du code du travail n'a plus cours depuis la réforme du nouveau code de procédure civile de 1975. La préoccupation de l'honorable parlementaire de voir accélérer le traitement des procédures est largement prise en compte par les dispositions de ce code. En particulier, le recours à la procédure du « jour fixe » devant les tribunaux de grande instance comme devant les cours d'appel doit normalement permettre de faire juger une affaire, en raison de son urgence, par priorité.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9079

Rubrique : Procédure civile

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 février 1989, page 588